

de l'organisme de liaison de l'autre Partie doit le faire conformément aux règles appliquées par l'organisme de liaison de la première Partie; sur réception d'un état détaillé des frais encourus, l'organisme de liaison de l'autre Partie remboursera, sans délai, à l'organisme de liaison de l'autre Partie la somme due.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6 Formulaires et procédures détaillées

Sous réserve des dispositions du présent Arrangement administratif, les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires et procédures détaillées nécessaires à la mise en application de l'Accord.

Paragraphe 7 Échange de statistiques

Les institutions compétentes des Parties échangeront annuellement des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.

Paragraphe 8 Entrée en vigueur

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et demeurera effectif pendant la même période.